

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSY

Séance du 30 mars 2026 à 19h30
Date de la convocation : 25 mars 2026

Membres du Conseil
municipal :

Elus : 11

En fonction : 11

Présents : 11

Pouvoir(s) : 0

Sous la Présidence de Monsieur FACHOT Pierre, Maire.

Membres présents :

Mme BORR Audrey – Mme BOUNOUA-PREVOST Yamina – M. SANCHEZ
Lionel – M. DE STEFANIS Valério – M. FACHOT Pierre – Mme JUPITER Tania
– Mme LAEUFFER Frédérique – Mme MONNIER Martine – M. TESSE Romain –
M. THIBAUT Jean-Paul – M. VALLEREAU Gabriel –

Membres absents :

Quorum : 6

Membres absents excusés :

/

Secrétaire de séance :

M. SANCHEZ Lionel

ORDRE DU JOUR :

1. Indemnités de fonction des élus
2. Personnel, autorisations spéciales d'absence

DELIBERATION 2026/13 DU 30 MARS 2026

Objet : Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncés à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

VU le CGCT et notamment les articles L2123-20 et suivants,

VU la demande du Maire en date du 21/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous,

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28,1% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide et avec effet à la date de début de fonction au 21/03/2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- **25 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-20 et suivants, VU les arrêtés municipaux du 21/03/2026 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

CONSIDERANT les taux maximums en vigueur :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique
Moins de 500	10,80
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à la date de début de fonction au 21/03/2026, est fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : **10 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : **5,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : **5,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

VOTE : Pour à 9 voix, absentions à 0 voix, contre à 2 voix

DELIBERATION 2026/14 DU 30 MARS 2026

Objet : Personnel, Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants, VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, VU la demande formulée auprès du Comité Social Territorial en date du 30 mars 2026,

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) à l'occasion de certains événements familiaux et de la vie courante. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence. Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous.

Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels.

1. Nature et durée des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

ASA relevant de la compétence de l'organe délibérant hors ASA réglementées

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Motifs familiaux		
Décès/obsèques - Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - D'un enfant - Du père, mère, parents du conjoint ³ - D'un ascendant*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière-petit-enfant	3 jours - Moins de 25 ans : 14j + 8j fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès - Plus de 25 ans : 12j + 8j fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès 3 jours 1 jour	- Sur présentation d'un justificatif de décès - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
Mariage - De l'agent ou Pacs - D'un enfant ou d'un enfant du conjoint ³ - D'un ascendant ¹ , frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière-petit-enfant	5 jours 3 jours 1 jour	- Sur présentation de la publication des bans - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ²
Garde d'enfant malade (16 ans maximum, sauf si l'enfant est en situation de handicap)	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible - si l'agent assume seul la charge de l'enfant (sous réserve de la production d'une pièce justificative) - si le conjoint ³ de l'agent est à la recherche d'un emploi (sous réserve de la production d'un certificat d'inscription à Pôle Emploi) - si le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde (sous réserve de la production d'une attestation de l'employeur en ce sens) La durée normale des absences autorisées n'est pas majorée pour les agents dont le conjoint n'exerce pas de profession et n'est pas à la recherche d'un emploi. Il en va de même pour un agent dont le conjoint exerce une profession libérale (la notion de profession libérale désigne donc toutes les activités indépendantes et non salariées).	- Sur présentation sous 48h d'une pièce justificative : certificat médical ou bulletin d'hospitalisation précisant la durée de cette absence - L'agent devra fournir une attestation sur la situation de son conjoint (ou pacsé ou concubin) : attestation de l'employeur de son conjoint (ou pacsé ou concubin) certifiant l'activité professionnelle effective du parent à la date de la demande ou attestation sur l'honneur de l'absence de toute autre situation permettant à l'autre parent de garder l'enfant - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et la date d'entrée dans la collectivité (nouveau recrutement)

Maladie très grave - Du conjoint ³ - D'un enfant, du père, mère, beau-père, belle-mère - Autres ascendants : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière-petit-enfant	3 jours 3 jours 1 jour	- Sur présentation d'une pièce justificative
Vie courante		
Déménagement de l'agent	1 jour	- Sur présentation d'une pièce justificative
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Jour(s) des épreuves (pré-admissibilité, admissibilité, admission) + la veille des épreuves	- Sur présentation d'une pièce justificative - Si la veille des épreuves est un dimanche, un jour férié ou un jour de congé, l'autorisation d'absence ne sera pas octroyée et ce jour ne pourra faire l'objet d'aucune récupération en temps
Don du sang, plasma, plaquettes	Durée nécessaire au don	- Sur présentation d'une pièce justificative
Rentrée scolaire des enfants	Aménagement d'horaire le jour de la rentrée des enfants	- Sur présentation d'une pièce justificative pour la rentrée en établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et en 6 ^{ème}

¹ Ascendant = père, mère, grands-parents et beaux-parents.

² Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

³ La notion de « conjoint » doit s'entendre au sens large, incluant, outre l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin.

A noter que les agents ne bénéficient pas d'ASA pour la rentrée scolaire, mais d'un aménagement d'horaires. Également, aucune autorisation d'absence n'est prévue pour une cure thermale.

2. Les visites chez les spécialistes

Des facilités horaires peuvent être accordées aux agents pour la consultation de spécialistes*, lorsque la prise de rendez-vous ne peut intervenir hors des heures de service. Les agents ont, dans ce cas, la possibilité d'arriver plus tard ou de partir plus tôt. Ces facilités ne sont pas des autorisations d'absence. Elles doivent donc faire l'objet de récupérations horaires, le jour-même de la visite ou un autre jour.

* Les termes « consultation de spécialistes » comprennent toutes les spécialités médicales, y compris la spécialité d'imagerie médicale.

La visite chez un spécialiste n'ouvre en principe pas droit à autorisation d'absence. Ce n'est que dans le cadre d'une maladie grave ou rare et lorsque la prise de rendez-vous est impossible en dehors des heures de service ou lorsque le lieu d'exercice du spécialiste se trouve particulièrement éloigné du domicile de l'agent, que des autorisations d'absence peuvent être octroyée, et ce, de façon exceptionnelle. L'agent doit produire une attestation médicale précisant qu'il souffre d'une pathologie relevant de l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale afin de bénéficier de cette autorisation d'absence.

Le Conseil municipale décide :

- **D'INSTAURER** les autorisations spéciales d'absence dans les conditions précisées dans la présente délibération,
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE : Pour à 11 voix

RESULTATS DU VOTE

1. Indemnités de fonction des élus : APPROUVE
2. Personnel, autorisations spéciales d'absence : APPROUVE